



Directive relative aux critères et taux de subventionnement des objets inscrits dans l'inventaire communal des bâtiments

(Inventaire et classement homologués par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2020)

Art. 1 Inventaire du bâti

Le Conseil d'Etat, en séance du 9 décembre 2020, a décidé d'homologuer le classement des objets caractéristiques du site d'importance communale dans l'inventaire du bâti du périmètre des zones villages, ainsi que les directives architecturales et les plans d'ensemble représentant les bâtiments inventoriés avec leur classement, tel qu'approuvés par le conseil municipal le 09 juillet 2019 et préavisés par le SIP le 16 octobre 2020.

Les documents du classement des objets, dûment homologués par le Conseil d'Etat font partie intégrante du présent règlement et peuvent être consultés sur le site internet de la Commune.

Art. 2 Modification de l'inventaire

Le Conseil municipal est compétent sur le territoire communal pour modifier le plan général des sites à protéger des bâtiments classés à l'inventaire communal, les fiches techniques et la notation d'un objet protégé, excepté pour les objets classés en degré 1 et 2, selon la procédure conforme à la législation sur la protection de la nature, du paysage et des sites. La modification se fera en collaboration avec le Canton du Valais. Seules les fiches d'inventaire concernées seront mises à l'enquête publique et homologuées par le Conseil d'Etat.

Art. 3 Objectifs

Dans le but de contribuer à la conservation et à la réhabilitation des objets inscrits dans l'inventaire communal d'Anniviers, le Conseil municipal décide d'instituer une aide financière à la restauration dans le cadre du budget annuel.

Art. 4 Ayant droits

Sont habilités à recevoir une aide financière tous les propriétaires (personnes physiques ou morales, associations ou sociétés) d'objets inventoriés et classés. En cas de copropriété, la subvention est versée au requérant de la demande, étant précisé que le requérant qui aura préalablement été désigné par tous les autres copropriétaires, doit joindre à sa requête l'accord écrit des autres copropriétaires. L'aide communale est octroyée en déduction d'éventuelles autres subventions (cantonale, fédérale, protection des sites, etc. ...), sauf pour les toitures en bardeaux pour lesquelles la subvention est octroyée sans déduction d'une autre.

Art. 5 Autorité compétente

L'application et la surveillance du présent règlement est de la compétence du Conseil municipal. A cette fin, il prend toutes décisions utiles.

Art. 6 Objets subventionnés

1. Travaux de restauration :

Toute construction figurant à l'inventaire et classée 3 peut recevoir une subvention à la restauration dans la mesure où l'intervention projetée correspond aux critères de classement figurant sur la fiche d'inventaire ainsi qu'aux principes architecturaux d'intervention mentionnés dans les directives architecturales annexées.

L'intervention portera uniquement sur les travaux visant au maintien du bâtiment initial, selon la fiche technique annexée, et tel que reconnu par l'inventaire.

La subvention pour les bardeaux est incluse dans la subvention à la restauration.

Ne sont pas subventionnés :

- Les mesures qui amoindrissent la valeur historique, artistique ou esthétique (rapport d'échelle, harmonie des proportions, changement de matériaux ou de couleur, dimension excessive des éléments de construction, etc.) d'un objet ou qui en diminuent l'importance en tant que témoin d'histoire.
- Les travaux d'entretien qui n'apportent pas de garanties meilleures pour la conservation de l'objet ou qui ne contribuent pas directement à la conservation de sa substance historique.

Sont soumis à restrictions importantes :

- Les surcoûts induits par l'éventuel rattrapage d'un entretien déficient peuvent être déduits du montant des travaux subventionnables.
- Le droit au subventionnement lui-même peut être retiré dans le cas où des travaux annexes, par ailleurs non subventionnés, amoindrissent la valeur d'ensemble et compromettent les objectifs généraux de la rénovation).

2. Toiture en bardeaux :

À l'exception des objets classés 3 traités ci-dessus, les objets classés de 2 à 7 peuvent bénéficier de subvention pour la couverture en bardeaux.

Art. 7 Montant des aides financières

- Les travaux autorisés pour les objets inventoriés et classés en note 3 bénéficieront, selon les disponibilités budgétaires annuelles, d'une subvention communale de 50% maximum de leurs coûts reconnus.
- Dans le cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l'aide communale se calculera de sorte que l'aide totale ne dépasse pas 50% de l'investissement. Le montant attribué est forfaitaire et basé sur les offres comparatives fournies par les requérants. Le requérant transmettra à la Commune, toutes les autres aides communales éventuellement demandées.
- Les objets inventoriés et classés en note 2 ou 4 à 7 peuvent bénéficier de la subvention communale à raison de fr. 40.- / m² pour la réalisation de la toiture en bardeaux de mélèze sans toutefois excéder 50% du total des aides cantonales ou fédérales octroyées.
- Les subventions communales ne sont pas cumulables.
- L'aide communale est versée uniquement si, au minimum, 70% du coût total des travaux ont été réalisés par des entreprises domiciliées sur le territoire de la Commune d'Anniviers.
- La subvention totale allouée par objet ne peut excéder le montant maximum de Fr. 30'000.- et ce, quel que soit le coût et/ou la durée des travaux projetés et ne portera que sur les travaux désignés selon la fiche technique annexée.

Art. 8 Modalités

La documentation utile est disponible dans les guichets communaux ainsi que sur le site Internet de la Commune.

La demande financière doit être présentée au Conseil municipal avant le début des travaux, à l'aide du formulaire ad-hoc délivré par la Commune. Les demandes tardives ne seront pas prises en considération.

Elle comprend un descriptif des études et/ou des travaux à engager, l'autorisation de construire ainsi que les devis y relatifs des mandataires et entreprises adjudicataires.

Sur la base de ces documents, le Conseil municipal décide du montant de la participation communale ainsi que des conditions liées à l'octroi de l'aide. La requête doit impérativement être acceptée par le Conseil municipal également avant le début des travaux.

La décision de subvention est valable deux ans à compter de sa notification.

Le paiement de l'aide financière interviendra à la fin des travaux, sur la base du décompte final, des justificatifs de paiement et après reconnaissance des pièces et des travaux, pour autant que les travaux soient réalisés dans le délai susmentionné.

Pour les toitures en bardeaux, la surface en m² ainsi que la copie de la facture du panneau anti-feu BSP 30' RF1, obligatoire pour les couvertures en bardeaux, doivent être joints.

Le Conseil municipal se réserve le droit de requérir d'autres pièces utiles à son appréciation.

Art. 9 Révocation de la subvention

Le Conseil municipal se réserve le droit de révoquer la subvention, si le bénéficiaire ne l'utilise pas ou s'il l'utilise à d'autres fins que son affectation.

Art. 10 Moyens de droit

1. Le Conseil municipal est compétent pour régler tout litige découlant de l'application des présentes conditions. L'interprétation de ce règlement est de la compétence du Conseil municipal qui est le seul habilité à juger de son application.
2. Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), auprès du Conseil municipal, dans les 30 jours dès sa notification.
3. Les décisions administratives du Conseil municipal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification aux conditions prévues par la LPJA.

Adopté par le Conseil municipal en séance du 21 novembre 2023.